

Huiles industrielles

ARRETE N° 49 AE. du 27 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents la modifiant ou la complétant;

Vu l'avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les prix de vente de gros et de détail des huiles industrielles détenues par la maison Eychenne et dont nomenclature suit :

Huile à moteur n° 1617 :

	Frs.
vente en gros, le litre	10,10
vente au détail, le litre	10,50

Huile à moteur n° 1253, huile à moteur Extra Heavy 1254 — huile à engrenage E. P. Gear 1283 — huile à moteur Diesel 1367 — huile à moteur Diesel 1368 :

vente en gros, le litre	13,70
vente au détail, le litre	14,25

Huile à engrenage n° 1395, huile à cylindre n° 1104 :

vente en gros, le litre	10,80
vente au détail, le litre	11,20

Huile à machine n° 1207 :

vente en gros, le litre	10,30
vente au détail, le litre	10,70

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, aux bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 27 janvier 1945.

J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 31 AE. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 janvier 1945. — La composition de la commission centrale de surveillance des S.I.P., pour l'année 1945, est fixée comme suit :

M.M. Gaudillot, administrateur en chef des colonies, secrétaire général du Togo . . . *Président*

- Le Chef du Bureau des Finances
- Le Chef du Bureau Economique
- Le Chef du Service de l'Agriculture
- Le Chef du Service de l'Élevage
- Le Président de la S.I.P. de Lomé
- Siout, président de la chambre de commerce

De Souza Félicio, notable indigène
Ajavon Emmanuel, notable indigène

Membres

Sont abrogées les décisions nos 428 et 704 AE. des 30 juin et 22 novembre 1943.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1945.

Transports administratifs — Productions industrielles

ARRETE N° 53 TPT. du 31 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 238/APA. du 5 mai 1944 fixant les attributions du Secrétaire général du territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 238/ APA. du 5 mai 1944 est annulé et remplacé par les articles ci-dessous.

ART. 2. — Le Secrétaire général contrôle l'exécution des transports administratifs appartenant au territoire.

ART. 3. — Le chef du service des Travaux publics :

- a) dirige le garage central
- b) assure, par délégation du Commissaire de la République les fonctions de chef du groupement et de chef du secteur de répartition pour le fonctionnement de la production industrielle.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Transports et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire.

Lomé, le 31 janvier 1945,

J. NOUTARY.

Enseignement

N° 54 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 janvier 1945. — Pour l'année scolaire 1945 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE (1)

Lomé 3 classes

COURS SUPÉRIEURS (4)

Lomé 1 classe
Anécho 1 classe
Atakpamé 1 classe
Sokodé 1 classe